

VILLE DE WIZERNES

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024



Question n° 2 : PERSONNEL

Régime indemnitaire de la filière Police Municipale - Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement - Mise en place - Avis - Décision -

Rapporteur : Monsieur Pierre EVRARD

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 12 Décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Monsieur le Maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel.

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle **indemnité spéciale de fonction et d'engagement** (ISFE), composée **d'une part fixe** et **d'une part variable** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

✓ d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois suivant :

- **cadre d'emplois des agents de police municipale**

VILLE DE WIZERNES

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Conseil sous la Présidence de Monsieur Pierre EVRARD, Maire, à la suite de convocations en date du 13 décembre 2024 adressées par courriel. La date du Conseil Municipal et l'ordre du jour ont fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la Commune.

Monsieur Daniel HERBERT est élu secrétaire de séance.



<u>Étaient présents :</u>	Mr Pierre EVRARD	Maire
	Mr Yves SACÉPÉ	
	Mme Catherine LANOY	
	Mr François SÉGURA	
	Mme Pascale NEYRINCK	
	Mr Alain LYPS	
	Mme Patricia VERRELLE	Adjoints
	Mr Daniel HERBERT	
	Mr Jacques DEGRAVE	
	Mr Hervé FOUBLE	
	Mr Franck MIELLOT	
	Mme Emmanuelle DECLETY	
	Mme Marianne SPEISSER	
	Mme Séverine DELDICQUE	
	Mme Stéphanie LECOUSTRE	
	Mr Stéphane LIBER	
	Mme Linda PATOU	Conseillers Municipaux
<u>Étaient excusés :</u>	Mme Carole TRIPLET	Conseillère Municipale qui a donné pouvoir à Mme Catherine LANOY
	Mr Thibaut KUEHN	Conseiller Municipal qui a donné pouvoir à Mr Yves SACÉPÉ
	Mme Séverine DUVIVIER	Conseillère Municipale est arrivée en séance à la question n° 2
	Mme Francine RIBREUX	Conseillère Municipale
	Mr Matthieu DEVOS	Conseiller municipal

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale est de 30%.

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL PROPOSE
Agents de police municipale	20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée **mensuellement**.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Le pourcentage voté est le pourcentage qui sera appliqué à l'ensemble des agents du cadre d'emplois.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur les résultats de l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite de 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PROPOSE
Agents de police municipale	5 000 euros

L'article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024 prévoit que la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Etant donné que la part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, le montant est attribué de façon individuelle et personnelle aux agents dans la limite du plafond fixé par l'Assemblée Délibérante.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe et variable)

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

La Collectivité détermine les modalités de maintien ou de suppression suivantes :

Type d'absence	Modalités de maintien ou de suppression
Maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir 100 % durant 3 mois, 50 % durant 9 mois
Congé longue maladie Congé grave maladie	Maintien à hauteur de 33% la première année, Maintien à hauteur de 60% la deuxième et la troisième année
Congé longue durée	Suspendu
Congés annuels Maladie professionnelle Accident du travail / de trajet Temps partiel thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

5/ Les règles de cumul / non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité moins une abstention, les dispositions proposées.

Délibération rendue exécutoire
du fait de sa télétransmission en
sous-Préfecture le 20 décembre 2024
et de sa publication le 20 décembre 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire



Pierre EVRARD